

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
Suite à acte modificatif n°1

Convention conclue entre :

La Commune de Neuilly-Plaisance sise 6 rue du Général de Gaulle, 93360 Neuilly-Plaisance,

Représentée par son Maire, Monsieur Christian DEMUYNCK, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2020.07.79 du 1^{er} juillet 2020,

ci-après dénommée « La Commune de Neuilly-Plaisance »,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Neuilly-Plaisance sis 31 rue du Général Leclerc, 93360 Neuilly-Plaisance,

Représenté par sa Vice-Présidente, Madame Marie PONZIO-REFATTI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration n°2020/07/18 du 7 juillet 2020,

ci après dénommé « Le CCAS »,

D'AUTRE PART,

EXPOSE

La Commune et le CCAS de Neuilly-Plaisance souhaitent s'engager dans un processus de rapprochement qui prévoit que la Commune de Neuilly-Plaisance apportera son concours au CCAS dans le domaine de la commande publique.

Dans ce domaine, et afin de réaliser des économies d'échelle, les parties conviennent, après approbation de leur assemblée délibérante, de s'associer pour grouper, chaque fois que cela sera possible, leurs achats.

Ils décident donc de constituer, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique un groupement de commandes ci-après intitulé « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre la Commune de Neuilly-Plaisance et le CCAS de Neuilly-Plaisance pour :

- tous types de marchés publics (services, fournitures et travaux),
- tous types de concessions (services, fournitures et travaux) quels que soient les différents modes de gestion. De manière non exhaustive, cela concerne la concession, la délégation, l'affermage, la gérance, la régie intéressée ou autre.

ARTICLE 2 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Commune de Neuilly-Plaisance est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé au 6 rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance (93360).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence.

A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique de chaque marché concerné jusqu'à sa notification au Titulaire. Il devra notamment :

- définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation,
- définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- élaborer le Dossier de Consultation des Entreprises (rédaction de l'ensemble des pièces) en lien avec le CCAS,
- assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution, le cas échéant,
- gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation du dossier de Consultation des entreprises et des offres,
- assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
- rédiger et mettre à disposition sur la plateforme les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
- analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse des offres en lien avec le CCAS sous réserve du respect des pouvoirs des commissions susmentionnées,

- convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres, de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, de la Commission de Délégation de Service Public ou tout autre commission nécessaire,
- assurer le secrétariat de ces commissions,
- rédiger les procès-verbaux de ces commissions et les rapports afférents,
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature,
- informer le candidat retenu de l'acceptation de son offre,
- procéder à la signature du marché ou de la concession pour le compte du groupement avec le Titulaire,
- transmettre le marché ou la concession au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation le cas échéant,
- procéder à la notification du marché ou de la concession au Titulaire pour le compte du groupement,
- signer en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur les actes modificatifs, actes de sous-traitance, certificats administratifs, mises au point, mises en demeure éventuels au marché ou à la concession,
- représenter le groupement en justice pour tout litige relatif à la passation des marchés et concessions,
- plus généralement, procéder à toute formalité nécessaire à la préparation, la notification et l'exécution du contrat de commande publique et à son exécution.

Le coordonnateur du groupement transmettra une copie de tous les actes et pièces contractuelles au CCAS.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Préalablement au lancement d'une procédure, les membres du groupement élaborent un état descriptif détaillé de leurs besoins. Ils participent à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises et à l'analyse des offres.

Chaque membre du groupement s'assurera, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché ou de la concession. Toutefois, la formalisation des éventuelles modifications relèveront du coordonnateur.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Le coordonnateur prend à sa charge les dépenses engagées dans le cadre de la procédure (publicité, reproduction de documents, profil d'acheteur...).

ARTICLE 6 - ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

ARTICLE 7 – COMMISSIONS DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'Offres, la Commission Consultative des Services Publics Locaux, la Commission de Délégation de Service Public ou tout autre commission nécessaire, compétente sera celle du coordonnateur.

Le comptable du coordonnateur et le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) pourront être invités aux réunions de ces commissions.

ARTICLE 8 - DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement à tout moment au-delà de la première année. Ce retrait fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée Délibérante du membre concerné. Il est notifié au coordonnateur du groupement au moins trois mois avant le retrait effectif.

ARTICLE 11 - LITIGE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une résolution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Neuilly-Plaisance, le

La Commune de Neuilly-Plaisance
M. Christian DEMUYNCK
Maire

Le CCAS de Neuilly-Plaisance
Mme Marie PONZIO-REFATTI
Vice-Présidente